

# Révision de l'imposition à la source

Entrée en vigueur le 01.01.2021

**Régine Charbonnet Tornay**

Cheffe de l'Office cantonal du contentieux financier et des impôts spéciaux

# Dispositions légales

- Loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative du 16 décembre 2016
- Ordonnance sur l'imposition à la source du 11 avril 2018
- Circulaire fédérale No 45 sur l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs du 12 juin 2019
- Loi fiscale du 10 mars 1976, révisée le 12 mars 2020

# Objectifs de la réforme

Inégalités incompatibles avec l'accord sur la libre circulation des personnes (ATF 26/01/2010)

## **Buts de la réforme :**

- Eliminer les inégalités de traitement entre les personnes soumises à l'impôt à la source et celles soumises à l'imposition ordinaire
- Garantir le respect des obligations internationales de la Suisse
- Uniformiser le calcul de l'impôt dans toute la Suisse

# Droits et obligations des employeurs (DPI)

## Principes et obligations

- Inscription auprès du canton ayant droit
- Annonce entrée et sortie des employés
- Vérification des informations relatives aux personnes imposées à la source
- Transmission des décomptes
- Versement de l'impôt

## Commission de perception

- 2% décomptes en ligne – 1% décomptes papiers
- Prestations en capital, taux spécifique de 1% du montant total de l'impôt à la source, mais plafonné à CHF 50 par prestation.

# Changements pour l'employeur (DPI)

- Compétence territoriale
- Décomptes mensuels
- Transmission électronique des données
- Modèles de calcul obligatoires
- Suppression du barème D, création du barème G
- Déduction forfaitaire des frais d'acquisition des artistes, sportifs et conférenciers

# Compétence territoriale – canton ayant-droit

- IS prélevé par l'employeur selon le droit du canton auquel appartient le droit d'imposer ( $\neq$  celui de son siège ou établissement stable)
- Canton auquel appartient le droit d'imposer :
  - canton de domicile en cas de résidence / séjour
  - lieu de travail/établissement stable pour les non-résidents et non domiciliés pendant la semaine



**Nécessité d'avoir un N° de DPI dans chaque canton**

# Compétence territoriale – exemple

- Détermination du canton compétent (art. 107 LIFD et art. 38 LHID)
  - Canton de domicile des personnes soumises à l'IS  
(≠ avant le 01.01.2021, selon le lieu du siège ou établissement stable)

Etat de résidence	Canton de domicile	Canton de séjour à la semaine	Canton siège ou établissement stable	Compétence territoriale
CH	VS	-	VS	VS
CH	VS	GE	GE	VS
F	-	-	VS	VS
F	-	VS	GE	VS

# Décomptes mensuels

- Délai de remise des décomptes mensuels par le DPI
  - 30 jours suivant l'échéance de la prestation imposable
- Délai de paiement du décompte
  - 30 jours suivant l'échéance de la prestation imposable

Mois de la prestation	Délai d'envoi	Délai de paiement
Janvier 2021	02.03.2021	02.03.2021
Février 2021	30.03.2021	30.03.2021
Mars 2021	30.04.2021	30.04.2021
etc.		



# Comment transmettre les prélèvements IS

Transmission électronique, deux solutions :

1.  swissdec

Transmission synchronisée avec le paiement des salaires depuis un logiciel salarial certifié swissdec, automatiquement au canton ayant-droit selon ses directives et barèmes

2. Portail cantonal

Transmission des retenues effectuées auprès des PIS en Valais



La solution papier n'est pas acceptée

## **Intégration dans le logiciel de gestion des salaires**

(certification swissdec ELM version 5.0)

- Calcul automatique en fonction des données personnelles
- Transmission automatique au canton compétent
- Création automatique des formulaires d'arrivée et de départ
- Création automatique des décomptes de paiement

## **Contactez rapidement votre fournisseur de logiciel**

- Mise à jour de votre logiciel de gestion des salaires certifié
- Migration vers un logiciel certifié swissdec

# Portail cantonal

Destiné aux DPI qui n'ont pas de logiciel salarial certifié swissdec

## + Avantages

- Plateforme gratuite sécurisée de l'Etat du Valais
- Répond aux nouvelles dispositions
- Création automatique des formulaires d'arrivée et de départ
- Création automatique des décomptes de paiement
- Calcul automatique en fonction des données personnelles

**Inscrivez-vous au portail cantonal en ligne !**

# Mode de calcul – harmonisation fédérale

Deux méthodes de calculs :

## 1. Modèle annuel : Valais/Vaud/Genève/Fribourg/Tessin

- La période fiscale correspond à l'année civile
- Le DPI doit retenir, décompter et verser l'impôt mensuellement
- Prise en compte des revenus réalisés sur l'année complète (déterminant pour le taux)

## 2. Modèle mensuel : les autres cantons

- La période fiscale correspond au mois => retenu, décompte et versement mensuels
- Le revenu brut mensuel correspond au revenu déterminant pour le taux

# Modèle de calcul annuel – exemple 1

## Revenu identique sur 12 mois:

Un contribuable célibataire et sans enfant exerce une activité lucrative à 100 % en Suisse du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021. Pour cette activité, il touche un salaire brut annuel de 60 000.00 francs (12 x fr. 5 000).

Pour chaque mois, le revenu brut de 5 000.00 francs est imposé au barème A0 au taux annuel de 60 000.00 francs.

Mois	Janvier	...	Novembre	Décembre	Taxation
Salaire brut	5'000.00	...	5'000.00	5'000.00	60'000.00
Barème	A0	...	A0	A0	
Taux % <sup>α</sup>	8.72	...	8.72	8.72	
Impôt à la source	436.00	...	436.00	436.00	5'232.00

<sup>α</sup>: tabelles 2020 utilisées dans les exemples

## Modèle de calcul annuel – exemple 2

**Revenu identique sur 12 mois et 13<sup>ème</sup> salaire en décembre:**

*Un contribuable célibataire et sans enfant exerce une activité lucrative à 100 % en Suisse du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021. Pour cette activité, il touche un salaire brut annuel de 65 000 francs. (12 x fr. 5 000 + 13<sup>e</sup> salaire).*

*Pour chaque mois, le revenu brut de 5 000 francs est imposé au barème A0 au taux annuel de 65 000 francs. De cette façon, aucune correction n'est nécessaire au mois de décembre.*

Mois	Janvier	...	Novembre	Décembre	Taxation
Salaire brut	5'000.00	...	5'000.00	<b>10'000.00</b>	65'000.00
Barème	A0	...	A0	A0	A0
Taux %	<sup>1</sup> 9.78	...	9.78	9.78	9.78
Impôt à la source	489.00	...	489.00	978.00	6'357.00

<sup>1</sup> = A0 et revenu annuel déterminant pour le taux de 65 000.00 francs (fr. 5 000 x 13).

# Modèle de calcul annuel – exemple 3

## Changement d'état civil en cours d'année civile (mariage):

Une personne célibataire se marie le 26 mai 2021. Elle exerce une activité lucrative dépendante à 100 % pour un salaire annuel brut égal à 65 000.00 francs (fr. 5 000 x 13).

Son/sa conjoint(e) n'exerce pas d'activité lucrative.

Mois	Janvier	...	Mai	Juin	...	Novembre	Décembre	Taxation
Salaire brut	5'000.00	...	5'000.00	5'000.00	...	5'000.00	10'000.00	65'000.00
Barème	A0	...	<b>A0</b>	<b>B0</b>	...	B0	B0	
Taux %	<sup>1</sup> 9.78	...	<b>9.78</b>	<sup>2</sup> <b>5.56</b>	...	5.56	5.56	
Impôt à la source	489.00	...	489.00	278.00	...	278.00	556.00	4'669.00

<sup>1</sup> = A0 et revenu annuel déterminant pour le taux de 65 000.00 francs (fr. 5 000 x 13).

<sup>2</sup> = B0 et revenu annuel déterminant pour le taux de 65 000.00 francs (fr. 5 000 x 13).

# Modèle de calcul annuel – exemple 4

## Païement d'un bonus:

Un contribuable célibataire et sans enfant exerce une activité lucrative à 100 % en Suisse du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021. Pour cette activité, il touche un salaire brut annuel de 73 000.00 francs (12 x fr. 5 000 + 13<sup>e</sup> salaire + bonus de fr. 8 000 versée au mois d'avril).

Mois	Janvier	...	Mars	Avril	Mai	...	Décembre	Taxation
Salaire brut	5'000.00	...	5'000.00	5'000.00	5'000.00	...	10'000.00	73'000.00
Bonus Apériodique				8'000.00				
Barème	A0	...	A0	A0	A0	...	A0	A0
Taux %	<sup>1</sup> 9.78	...	9.78	<sup>2</sup> <b>10.89</b>	10.89	...	10.89	<b>10.89</b>
Impôt à la source	489.00	...	489.00	1'415.70	544.50	...	1'089.00	7'783.20
Correct. janvier-mars		...		<sup>3</sup> <b>+166.50</b>		...		<b>+166.50</b>
Total IS	489.00	...	489.00	1'582.20	544.50	...	1'089.00	7'949.70

1 = A0 et revenu annuel déterminant pour le taux de 65 000 (5 000 x 13)

2 = A0 et revenu annuel déterminant pour le taux de 73 000 (5 000 x 13 + 8 000)

3 = Correctif relatif aux retenues faites de janvier à mars  $[(5\ 000 \times 10.89\%) \times 3 - (489 \times 3)]$



# Modification de barèmes

## Suppression du barème D, création du barème G

- Revenus accessoires => il n'y aura plus de barème spécifique (≠ barème D)
- Nouveau barème G applicable aux revenus acquis en compensation et versés directement au contribuable par l'assureur (caisse de compensation, caisse d'assurance-chômage, etc.)

# Activités divers et revenus accessoires

## En cas d'activités multiples

- Prise en compte du taux global réel (TGR) communiqué
- Si pas de TGR -> conversion en activité plein temps
- Si l'employeur connaît tous les revenus
  - conversion en revenu brut global réel
- S'il est impossible de déterminer un taux d'occupation
  - Part du salaire médian (2021) de CHF 5'675.00 pour fixer le taux
  - Salaire horaire équivalent 2'160 heures / salaire journalier basé sur 260 jours par an

# Salaire déterminant – exemple 1

## Taux d'occupation global réel communiqué par la personne imposée à la source (PIS)

- Taux d'occupation => 30 % employeur A  
salaire CHF 800/mois
- Taux d'occupation => 50 % employeur B

## Moyenne mensuelle

- CHF 800 = 30 % => CHF 2'133 = 80 %
- Imposition au taux de CHF 2'133 – barème applicable selon situation familiale

## Salaire déterminant – exemple 2

### Taux d'occupation global réel non communiqué par le PIS

- Taux d'occupation => 20 % employeur A  
salaire CHF 500/mois
- Taux d'occupation => ? % employeur B

### Moyenne mensuelle

- CHF 500 = 20 % => CHF 2'500 = 100 %
- Imposition au taux de CHF 2'500 – barème applicable selon situation familiale

# Salaire déterminant – exemple 3

## Revenu brut global réel – plusieurs contrats avec le même DPI

- Addition des revenus réalisés : CHF 2'550

## Moyenne mensuelle

- Imposition au taux de CHF 2'550 – barème applicable selon situation familiale

# Salaire déterminant – exemple 4

## Taux d'occupation ne peut être déterminé

(base horaire ou journalière)

- Conversion horaire => 2'160 heures/an
- Conversion journalière => 260 jours/an

## Moyenne mensuelle

- Salaire brut CHF 25/h =>  $\text{CHF } 25 * 2'160 = \text{CHF } 54'000$
- Salaire mensuel => CHF 4'500
- Imposition au taux de CHF 4'500 – barème applicable selon situation familiale

# Salaire déterminant – exemple 5

## Taux d'occupation ne peut être déterminé

- Revenu déterminant le taux => salaire médian
- Salaire médian 2021 => CHF 5'675/mois

## Moyenne mensuelle

- Salaire brut CHF 750/mois
- Salaire médian => CHF 5'675
- Imposition au taux de CHF 5'675 – barème applicable selon situation familiale

# Artistes, sportifs et conférenciers

## Déduction forfaitaire des frais d'acquisition

- Frais d'acquisition des artistes, sportifs, conférenciers domiciliés à l'étranger :
  - Artistes : 50% des revenus bruts
  - Sportifs et conférenciers : 20% des revenus bruts (inchangés)
- Plus possible de demander des frais effectifs plus élevés, et ce, pour les 3 catégories



# Changements pour le sourcier (PIS)

- Taxation ordinaire ultérieure (TOU) pour **les résidents en Suisse**
  - TOU obligatoire
  - TOU sur demande
- Taxation ordinaire ultérieure (TOU) pour **les résidents à l'étranger**
  - TOU sur demande
  - TOU d'office
- Suppression des déductions supplémentaires
- Rectification de l'impôt à la source

# Taxation ordinaire ultérieure (TOU) - résidents

TOU = prélèvement à la source de l'impôt par le DPI au cours de l'année N + déclaration d'impôt l'année N+1

- **TOU obligatoire :**
  - Revenus  $\geq$  à CHF 120'000
  - Revenus non soumis à l'IS ( $\neq$  taxation complémentaire)
  - Fortune imposable
- **TOU sur demande** si déposée avant le 31 mars N+1
- **TOU ad vitam aeternam**

# Taxation ordinaire ultérieure (TOU) – non-résidents

Pas de TOU obligatoire

- **TOU optionnelle** chaque année ( $\neq$  ad vitam aeternam)
- **TOU sur demande** uniquement si :
  - le contribuable se trouve dans l'une des 3 situations suivantes :
    - part prépondérante des revenus mondiaux imposable en Suisse
    - situation comparable à celle d'un résident suisse
    - déduction prévue par une CDI
  - déposée avant le 31 mars N+1

# Taxation ordinaire ultérieure (TOU) – non-résidents

## Part prépondérante des revenus mondiaux imposables en Suisse

- Notion de quasi-résident
- 90% du revenu total du foyer fiscal (contribuable + conjoint) doit être imposable en Suisse
- Application des règles de répartition internationale

# TOU – non-résidents exemple

Domicilié en France – Revenu annuel brut CHF 132'200

Nature du revenu	Montant CHF	Commentaires
Salaire	CHF 100'000	Activité en Suisse
Revenus fonciers	CHF 20'000	Maison en France
Intérêts bancaires	CHF 200	Comptes suisses/étrangers
Pension alimentaire	CHF 12'000	Versée par ex-conjoint suisse

Selon règles de droit international, seuls 75.64 % du revenu mondial est imposable en Suisse

=> **pas de TOU possible**

# TOU d'office – non résidents

## TOU à l'initiative des autorités fiscales

- En faveur ou en défaveur du contribuable
- En cas de situation problématique manifeste
  - Uniformisation cohérente du système d'imposition (respect du principe de capacité contributive)
- Exemples - revenus mixtes :
  - Indépendant et salarié
  - Propriétaire et salarié

# Déductions supplémentaires

- **Suppression des déductions supplémentaires sur l'assiette soumise à l'IS :**
  - rachat 2ème pilier et cotisations 3ème pilier A
  - pension alimentaire
  - frais de garde
  - frais de formation
- Pour faire valoir de telles déductions => demande de TOU (à condition que les critères soient remplis)

# Rectification de l'impôt à la source

- Sur demande du contribuable ou de l'autorité de perception
- Pas de déductions supplémentaires sur l'assiette soumise à l'IS
  - Possibilité de corriger :
    - barèmes
    - taux
    - charges de famille (enfants mineurs ou majeurs)
    - revenus du conjoint (barème C)
    - multiples activités/revenus acquis en compensation
- Dépôt de la demande jusqu'au 31 mars N+1



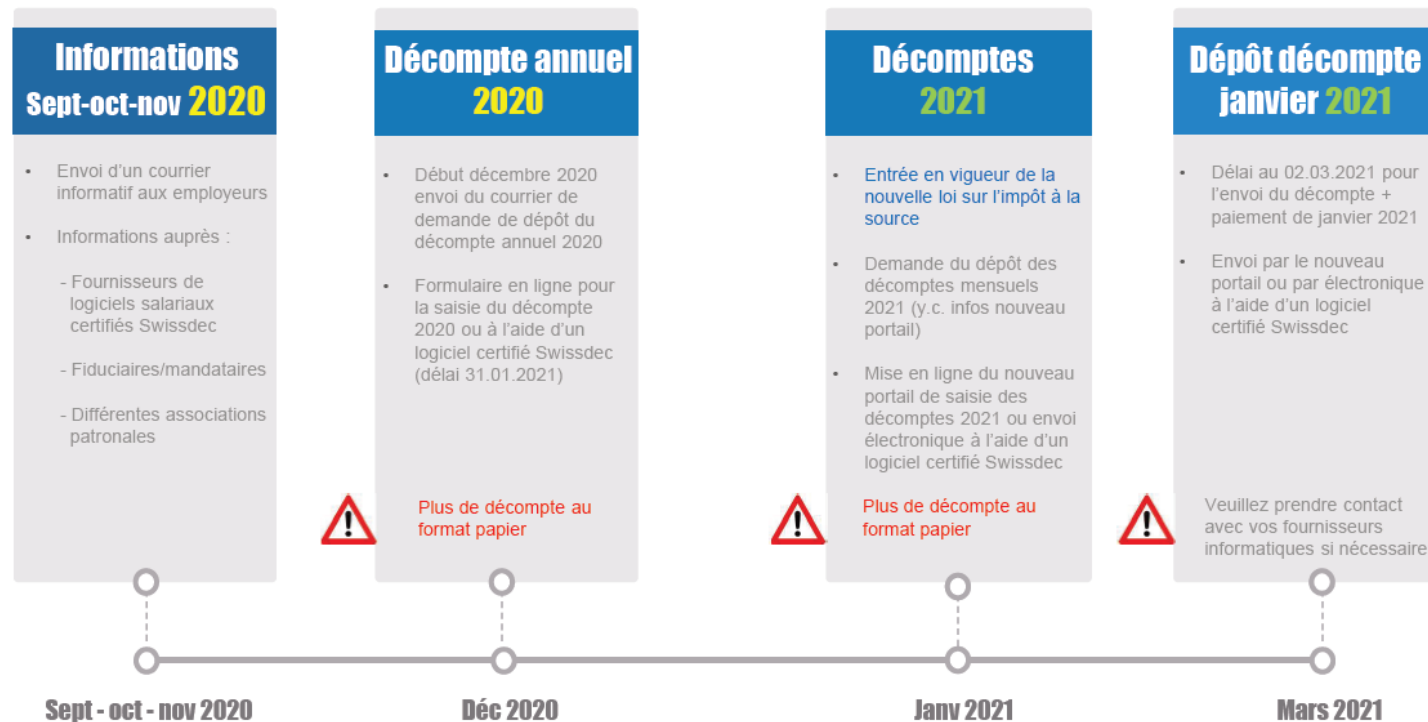
# Délai de péremption standardisé

- **Délai de péremption harmonisé**
  - 31 mars de l'année suivant l'échéance de la prestation
- **Méthodologie**
  - Détermination des retenues IS effectuées à tort (erreur de barème ou de revenu brut imposable)
  - Le DPI effectue lui-même les corrections nécessaires
  - Le DPI communique les modifications à l'autorité de taxation

# Roadmap

## Aperçu des étapes à venir pour l'impôt à la source

Dépôt par les employeurs des décomptes de l'impôt à la source retenu auprès des sourciers 2020 et 2021



# Décompte annuel 2020

## Deux options pour le dépôt du décompte annuel 2020 :

1. A l'aide d'un logiciel de gestion salariale certifié swissdec
2. A l'aide du formulaire en ligne du décompte 2020 disponible à l'adresse internet suivante : [www.vs.ch/IS2020](http://www.vs.ch/IS2020)



Plus de format papier pour le dépôt des décomptes



Le délai pour le dépôt des décomptes 2020 et le paiement du solde dû est fixé au 31 janvier 2021

# Demandes de révisions – période fiscale 2020

- **Déductions supplémentaires sur l'assiette soumise à l'IS :**
  - rachat 2ème pilier et cotisations 3ème pilier A
  - pension alimentaire
  - frais de garde
  - frais de formation
- **Formulaire adressé aux permis B en lieu et place de la déclaration d'impôt 2020**
- **Délai péremptoire au 31 mars 2021**
- **Aucun délai supplémentaire accordé (art. 146 al. 2 LF)**



Révision période fiscale **2020** => taxation ordinaire ultérieure (TOU)  
A réception du formulaire => envoi de la déclaration d'impôt  
Montant impôt retenu à la source => imputé dans le décompte final (TOU)



Dès la période fiscale **2021** ≠ **révisions possibles** => TOU  
(cf. diapositive 31)

# Nous contacter

Adresse internet: <https://www.vs.ch/web/scc/source>

Formulaire de contact : [www.vs.ch/contact-is](http://www.vs.ch/contact-is)

Téléphone : 027 606 24 50